

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 avril 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 7 avril 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de l'Éthiopie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document émanant du Ministère des affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, publié le 31 mars 2000, intitulé « L'état présent du conflit érythro-éthiopien ».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Fesseha A. **Tessema**

Annexe à la lettre datée du 7 avril 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Depuis que le conflit a éclaté entre l'Éthiopie et l'Érythrée, près de deux ans ont passé. La communauté internationale en connaît bien maintenant l'origine. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur sa genèse. Il n'est pas contesté que la crise a commencé avec l'agression non provoquée, perpétrée par l'Érythrée contre l'Éthiopie le 12 mai 1998, et par l'occupation par l'Érythrée d'un territoire relevant de la souveraineté éthiopienne. Ce conflit est l'aboutissement d'un comportement agressif manifesté à plusieurs reprises par l'Érythrée à l'égard de ses voisins depuis la création du nouvel État. À l'exception de la libération d'un large segment du territoire éthiopien (Badmé) par les forces patriotiques éthiopiennes en février 1999, en vertu de l'exercice par l'Éthiopie de son droit de légitime défense reconnu en droit international et notamment par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, la situation reste inchangée, c'est-à-dire que l'agression érythréenne contre l'Éthiopie se poursuit par le simple fait que des territoires éthiopiens, le long de la frontière, sont encore occupés par l'Érythrée. Dans la présente note, nous récapitulerons brièvement l'état d'avancement du processus de paix.

On se souvient que dès les premiers signes de l'agression, la réaction éthiopienne a consisté à chercher un règlement de la crise par des moyens pacifiques, pour autant qu'il soit possible, alors que nous étions parfaitement habilités, en vertu du droit international, à prendre immédiatement toute mesure coercitive afin de refouler l'agresseur hors du territoire éthiopien. Cette réaction de l'Éthiopie est le résultat d'une décision prise par notre parlement et par notre gouvernement.

Le processus de paix a été mis en mouvement en juin 1998 sur la proposition américano-rwandaise (S/1998/496, annexe I) qui, dans son essence, comprenait le retrait des forces érythréennes du territoire éthiopien, le rétablissement du *statu quo ante*, et, à cette fin, la démarcation de l'ensemble de la frontière. Cette proposition des facilitateurs a été entérinée par la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Ouagadougou, en juin 1998 [A/53/179, annexe II, AHG/Dec.130 (XXXIV)].

L'Érythrée a rejeté cette proposition et il n'y a pas lieu d'en être surpris.

Poursuivant son effort pour régler la crise pacifiquement, l'Organisation de l'unité africaine a formulé un accord-cadre (S/1998/1223, annexe) pour un règlement pacifique du différend entre les deux pays. Une fois de plus l'Érythrée a dédaigneusement rejeté cette proposition. La situation est restée inchangée jusqu'à ce que nous exercions notre droit de légitime défense, pour annuler les effets de l'agression érythréenne sur le front de Badmé en février 1999. C'est alors que l'Érythrée a été contrainte d'annoncer son « acceptation » de l'accord-cadre, alors même que des segments du territoire éthiopien demeuraient sous occupation érythréenne. L'Éthiopie a néanmoins persévéré dans sa volonté de paix, afin d'inverser les effets de l'agression dans les territoires qui demeuraient sous occupation érythréenne.

Un important développement du processus de paix a eu lieu en mai 1999, quand le Président de l'Organisation de l'unité africaine alors en exercice a écrit au Président érythréen lui demandant, dans des termes dénués d'ambiguïtés, de redéployer ses troupes en dehors des territoires éthiopiens occupés après le 6 mai 1998.

La phase suivante du processus de paix a consisté en l'adoption, par le Sommet de l'OUA à Alger, en juillet 1999, des modalités d'application de l'Accord-cadre de l'OUA pour le règlement du différend entre l'Éthiopie et l'Érythrée (S/1999/794, annexe III). Cet instrument a renforcé l'Accord-cadre en posant, dans des termes sans équivoque, que l'Érythrée devait retirer ses forces des territoires éthiopiens qu'elle occupait depuis le 6 mai 1998. Ce document, qui a été accepté par les deux parties, réaffirmait en fait clairement cette vérité indéniable que l'Érythrée avait commis une agression contre l'Éthiopie le 6 mai 1998.

Si nous replaçons les déclarations successives faites pendant le processus de paix au sujet du retrait des forces érythréennes des territoires éthiopiens, il ne fait aucun doute que l'Érythrée a commis une agression contre l'Éthiopie en mai 1998. Qu'on en juge :

1. La proposition américano-rwandaise, qui constitue la première tentative de règlement pacifique du conflit (juin 1998), indiquait notamment :

« Les forces érythréennes commenceront à se redéployer de Badmé et des environs vers les positions qu'elles occupaient avant le 6 mai 1998. »

2. Le Comité des ambassadeurs créé par la délégation de haut niveau de l'Organisation de l'unité africaine a déclaré dans son rapport (S/1998/1223, annexe) que :

« S'agissant de l'autorité qui administrait Badmé avant le 12 mai 1998, et sur la base de l'information à notre disposition, nous sommes parvenus à la conclusion que la ville de Badmé et ses environs étaient administrés par les autorités éthiopiennes avant le 12 mai 1998. »

Dans le même rapport, ce comité a en outre déclaré :

« Il n'en reste pas moins d'avis que ce qui s'est passé à Badmé entre le 5 et le 12 mai constitue un élément fondamental de la crise. »

3. L'Accord-cadre de l'OUA indique, dans son paragraphe 3 :

« Afin de créer les conditions propices à un règlement global et durable du conflit par la délimitation et la démarcation de la frontière, les forces armées se trouvant actuellement dans la ville de Badmé et dans les environs devraient être redéployées vers les positions qu'elles occupaient avant le 6 mai 1998. »

4. Dans la lettre en date du 8 mai 1999 qu'il a adressée au Président de l'Érythrée, le Président Blaise Compaoré, du Burkina Faso, Président de l'OUA à l'époque, a déclaré :

« Afin de trouver une solution aux problèmes posés par la mise en oeuvre de l'Accord-cadre, je vous adresse un appel solennel, au nom de l'OUA et de sa délégation de haut niveau, vous demandant d'accéder à notre proposition tendant à ce que le Gouvernement érythréen accepte de redéployer ses troupes à l'extérieur des territoires éthiopiens occupés après le 6 mai 1998. »

5. Les modalités d'application de l'Accord-cadre de l'OUA, adoptées par le Sommet de l'OUA, réuni à Alger le 14 juillet 1999, stipulaient au paragraphe 1 :

« Le Gouvernement érythréen s'engage à redéployer ses forces à l'extérieur des territoires qu'elles ont occupés après le 6 mai 1998. »

Les détails techniques relatifs à l'application des deux instruments de base de l'OUA, à savoir l'Accord-cadre et les Modalités, ont été énoncés dans le document intitulé « Arrangements techniques en vue de l'application de l'Accord-cadre de l'OUA et de ses modalités ». Ce document est le dernier dans la liste des documents de l'OUA encourageant le règlement pacifique du différend entre les deux pays et, comme son titre l'indique clairement, il avait pour objet d'établir les modalités techniques relatives à l'application des deux instruments de base. À ce titre, il va sans dire qu'il devait être pleinement conforme dans tous ses aspects à ces instruments.

Mais, à notre profond regret, cela n'a pas été le cas; le document contenait en effet un certain nombre de dispositions contraires à l'Accord-cadre et aux Modalités. D'où le blocage du processus de paix. Les Arrangements techniques posent de très graves problèmes dans la mesure où ils contiennent des parties contraires au principe fondamental du retour du *statu quo ante*, dans tous ses aspects, au 6 mai 1999 et à l'annulation des effets de l'agression érythréenne perpétrée contre l'Éthiopie. L'Éthiopie quant à elle, en tant que victime de l'agression, ne pouvait en aucun cas admettre une telle situation, car cela allait à l'encontre de certains préceptes fondamentaux du droit international, en particulier le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction de modifier les frontières par la force. Cela était également contraire aux décisions prises par le Parlement et le Gouvernement au début de l'agression érythréenne contre notre pays. Dans l'espoir qu'en l'absence d'une révision complète des Arrangements techniques, nos préoccupations seraient prises en considération, nous avons demandé des précisions à l'OUA, en tant qu'auteur du document, sur un certain nombre de dispositions y figurant. Mais nous déplorons que les éclaircissements que nous avons reçus ne répondent pas de manière satisfaisante à toutes nos préoccupations.

Dans le seul but d'annuler les effets de l'agression érythréenne par des voies pacifiques, nous avons engagé un dialogue sérieux avec l'OUA, afin de corriger les graves défauts des Arrangements techniques. Consciente qu'une position intransigeante sur les Arrangements techniques ne favoriserait pas le processus de paix, l'OUA a fait des efforts louables pour le

réorienter en procédant à un réexamen des Arrangements techniques. Des progrès importants ont ainsi pu être accomplis, afin de les rendre conformes à l'Accord-cadre et aux Modalités d'application. À ce stade, nous tenons à louer les efforts remarquables et inlassables déployés par l'OUA, afin de régler la crise entre les deux pays par des voies pacifiques. Nous demeurons fiers de l'organisation africaine.

Néanmoins, le processus de paix est à nouveau menacé, au moment le plus favorable depuis deux années, en raison de l'intransigeance bien connue du régime érythréen. Un nuage noir plane actuellement au-dessus du processus de paix. Rejetant les progrès importants déjà accomplis, l'Érythrée poursuit une stratégie du risque maximum, avec toutes les conséquences qui risquent d'en résulter pour la paix et la stabilité dans notre sous-région. La preuve la plus manifeste de ce comportement belliqueux du régime érythréen est son refus, à la dernière minute, de participer aux pourparlers indirects qui devaient commencer à Alger le 25 mars 2000 afin d'arrêter définitivement les Arrangements techniques. Comme nous savons parfaitement, en Éthiopie, que l'idée du retour au *statu quo ante* est rejetée par l'Érythrée car elle impliquerait une annulation des effets de son agression contre l'Éthiopie, sa conduite récente à l'égard du processus de paix ne nous a pas surpris. Toutefois, comme le processus a atteint un stade prometteur, bien que critique, nous estimons que la communauté internationale doit convaincre le régime érythréen de suivre la voie de la raison, et de renoncer à être de nouveau la cause de ce que l'Éthiopie a toujours souhaité éviter mais que l'Érythrée semble résolue à rendre inévitable. On sait que cela n'est pas et n'a jamais été un conflit frontalier. Il s'agit clairement d'une agression flagrante d'un État contre un autre État. L'agresseur – l'Érythrée – est bien connu. Aucun subterfuge ne peut occulter ce fait. Toutefois, l'attitude prise par le Conseil de sécurité, organe qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Art. 24), a consisté, au cours des deux années écoulées depuis le début de la crise, à mettre sur un pied d'égalité l'agresseur et la victime. Ce faisant, il a manqué à ses engagements envers la victime de l'agression – l'Éthiopie – et n'a pas observé les principes du droit régissant les relations internationales. Pour sa part, le Gouvernement éthiopien, bien que toujours attaché à un règlement pacifique de la crise, a le devoir constitutionnel et assume la responsabilité, envers le peuple éthiopien, de défendre la souve-

raineté du pays, droit reconnu en droit international. Le Gouvernement et le peuple éthiopiens demandent à la communauté internationale combien de temps l'Éthiopie, victime de l'agression, devra attendre avant que la légalité internationale triomphe; nous espérons sincèrement qu'il n'est pas trop tard et que la communauté internationale veillera à ce que les principes du droit prévalent.

31 mars 2000
Addis-Abeba